

Note de présentation

Projet d'arrêté encadrant la chasse de certains oiseaux

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public a pour objet de limiter la chasse de certains oiseaux et de rendre les déclarations de prélèvements obligatoires pour certaines espèces.

Contexte

Dans le cadre de sa politique de conservation de la biodiversité, et en application des engagements pris au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, la France poursuit l'ajustement de sa réglementation cynégétique. Ce travail s'inscrit dans une volonté d'assurer une gestion durable des espèces chassables, tout en prenant en compte l'évolution de leur état de conservation à l'échelle nationale et européenne.

À ce titre, plusieurs éléments ont conduit à l'élaboration du présent arrêté ministériel :

- **Les recommandations de la Commission européenne** formulées le 3 novembre 2024, lors du groupe d'experts NADEG (Nature Directives Expert Group), ont souligné la nécessité de suspendre ou de limiter la chasse de **sept espèces d'oiseaux en mauvais état de conservation** au sein de l'Union européenne.
- Le **1^{er} avril 2025**, au cours d'une nouvelle session du NADEG, la Commission a émis un **avis favorable** à l'instauration d'un **quota de chasse limité pour la tourterelle des bois** dans les pays de la voie de migration centre-ouest, incluant la France, en raison des premiers signes encourageants de **rétablissement de l'espèce** observés depuis deux ans.
- Par ailleurs, une **demande de la Fédération nationale des chasseurs** a été formulée afin d'encadrer les prélèvements de la caille des blés et de plusieurs espèces d'anatidés, dans un souci de préservation de l'espèce.

Dans ce contexte, le présent arrêté vise à garantir un équilibre entre la pratique de la chasse et les impératifs de conservation.

Présentation du contenu de l'arrêté

L'arrêté se structure autour de quatre axes principaux :

1. Définition de plafonds de prélèvements

Afin de limiter la pression cynégétique sur certaines espèces sensibles :

- **Pour la caille des blés (*Coturnix coturnix*)** : un **plafond de 15 individus par jour et par chasseur** est instauré à l'échelle du territoire métropolitain.

- Pour une liste d'espèces comprenant plusieurs **canards de surface, fuligules, macreuses, garrots, nettes et l'eider à duvet (cette dernière espèce est sous moratoire jusqu'au 1^{er} juillet 2030 conformément à l'article 4 du projet d'arrêté)**, les prélèvements sont encadrés comme suit :
 - **15 oiseaux maximum par jour et par chasseur**, hors des installations de chasse mentionnées à l'article R. 424-17 du Code de l'environnement ;
 - **25 oiseaux par nuit et par installation**, pour les installations fixes autorisées (type gabion).
- Pour le **fuligule milouin (Aythya ferina)**, l'ouverture de la chasse ne se fera qu'après la publication d'un arrêté ministériel fixant un plafond national de prélèvement, sur proposition du **Comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA)**.

2. Mise en place d'un système de déclaration obligatoire des prélèvements

Pour assurer un suivi précis et en temps réel :

- Tout chasseur ayant prélevé une **caille des blés** ou une espèce soumise à plafond de prélèvement doit **enregistrer sa capture dès sa réalisation** sur l'application mobile « **ChassAdapt** » fournie par la Fédération nationale des chasseurs.
- À défaut, un **carnet de prélèvement papier** ou, pour la seule saison 2025-2026, une **déclaration en fin de saison via une enquête fédérale** pourront être utilisés uniquement pour la caille des blés.
- Un outil complémentaire, « **ChassControl** », est mis à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales pour **contrôler les déclarations dématérialisées**.
- La Fédération nationale des chasseurs transmettra :
 - **quotidiennement** les données de prélèvement à l'OFB ;
 - **avant le 1er juin 2026**, un **bilan consolidé des captures** au ministère chargé de la chasse, accompagné du **rapport de contrôles réalisés** conjointement avec l'OFB.

3. Suspension de la chasse de l'eider à duvet à long terme

Compte-tenu de la situation particulièrement critique de l'espèce, la **chasse de l'eider à duvet (Somateria mollissima)** est **interdite sur tout le territoire métropolitain jusqu'au 1er juillet 2030**.

Consultations obligatoires :

Le projet d'arrêté a recueilli un avis favorable du **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage**, le **16 juillet 2025** (**20 voix favorables, 5 voix défavorables et 0 abstention**).

Le texte présente un impact sur l'environnement et sera donc soumis à la consultation publique en accord avec les dispositions du L.123-19-1 du code de l'environnement.

Pour la bonne prise en compte de votre avis veuillez faire apparaître le mot « favorable » ou « défavorable » dans le titre de votre consultation.